

Statuts de l'« Association Adopte le bonheur »

Article 1 LE NOM ET LA DURÉE

Sous la dénomination de « Association Adopte le bonheur » est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse « CC ». Sa durée est indéterminée.

Article 2 LE SIÈGE

L'association a son siège à Cottens dans le canton de Fribourg.

L'association est inscrite *au registre du commerce (conformément à l'art. 61 al. 2 let. 3 CC)*

Article 3 LE BUT

L'association a pour but :

1. D'apporter un soutien financier et matériel aux institutions prenant en charge des enfants vulnérables en Roumanie et en Suisse.
2. Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des enfants en aidant au développement de projets éducatifs, sanitaires et sociaux.
3. Fournir une assistance adaptée aux besoins spécifiques des institutions, en collaboration avec des partenaires locaux et internationaux.
4. Promouvoir des actions solidaires et humanitaires en faveur des enfants défavorisés.

L'association n'a pas de but lucratif.

Article 4 LES MOYENS

L'association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but. En particulier, l'association pourra entreprendre ce qui suit :

1. Organiser des événements de collecte de fonds (lotos, ventes, compétitions sportives, etc.) afin de financer des projets pour les institutions accueillant des enfants vulnérables en Roumanie et en Suisse.
2. Collecter et acheminer du matériel (vêtements, fournitures scolaires, équipements médicaux, etc.) pour répondre aux besoins des enfants et des institutions soutenues.
3. Apporter un soutien logistique et organisationnel aux institutions dans la mise en place de leurs projets.
4. Favoriser des partenariats avec d'autres organisations pour maximiser l'impact des actions menées.
5. Accompagner les institutions avec des professionnels ou des bénévoles sur place, afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des enfants.
6. Mettre en place des activités éducatives, culturelles et sociales pour les enfants et adolescents vulnérables en Roumanie et en Suisse.

Article 5 LES RESSOURCES

Les ressources de l'association pourront provenir :

1. Des donations,
2. Des legs,
3. Des sponsors,
4. Des partenariats,
5. Des subsides publics,
6. Des cotisations des membres,
7. Des revenus générés par les actifs de l'association
[Ainsi que toute autre ressource légale].

Toutes les ressources de l'association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

Article 6 LES MEMBRES

Les membres de l'association sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

L'association est tenue de s'inscrire au registre du commerce (art. 61 al. 2 let. 3 CC), elle tient par conséquent une liste des membres où sont mentionnés soit le prénom et le nom, soit la raison sociale et l'adresse de chaque membre (art. 61a al. 1 CC). Les informations relatives à chaque membre et les éventuelles pièces justificatives seront conservées pendant cinq ans après la radiation du membre concerné (art. 61a al. 3 CC). Cette liste est tenue de manière qu'il soit possible en tout temps d'y accéder (art. 61a al. 2 CC)

Article 7 L'ADHÉSION

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'association. Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'association (CC 70 al. 1) en soumettant une demande écrite via le formulaire au Comité. Le Comité revoit les demandes d'adhésion et peut approuver directement le / la membre. (CC 65 al. 1)

Article 8 LA FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion d'un Membre *prend fin* lorsque :

- La démission du membre doit être adressée au comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC),
- Au moment du décès du membre, la qualité de membre est inaliénable *et ne passe donc pas aux héritiers lors du décès* (art. 70 al. 3 CC),

- Lors de l'exclusion du membre sur décision de l'assemblée générale
(art. 65 al. 1 CC)

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le membre sortant. Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'association.

Article 9 LES COTISATIONS

L'assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des membres annuellement. (art. 71 CC)

Article 10 LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le Comité,

Article 11 L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'association au sens des articles 64 et ss. CC. Elle est composée de tous les membres.

Article 12 LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'association. L'assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des Statuts,
- Nomination, surveillance et révocation des auditeurs externes,
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités),
- Admission et exclusion des membres,
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité,
- Décision de dissolution ou de fusion de l'association,
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 13 LES RÉUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Assemblée générale extraordinaire. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du comité ou d'au moins vingt pour cent des membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC

Convocation. Le comité convoque les réunions de l'assemblée générale un mois à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou courriel. *CC 64 al. 2*

Quorum. L'assemblée générale est valablement constituée si au moins un tiers des membres sont présents. *CC 67 al. 2*

Présidence. Le Président et en son absence la Vice-Présidente (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'assemblée générale.

Modes de réunion. Les réunions peuvent se tenir

- (i) En présentiel, en Suisse ou à l'étranger,
- (ii) En visio-conférence, ou
- (iii) De manière hybride (combinaison de présentiel et de visio-conférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une assemblée générale en présentiel soient réunies.

Représentant indépendant. La nomination d'un représentant indépendant n'est pas nécessaire pour les réunions ayant lieu en Suisse, de manière virtuelle ou de manière hybride. Pour les réunions ayant lieu à l'étranger, la désignation d'un représentant indépendant est nécessaire, à moins que l'ensemble des membres y renoncent.

Article 14 LES DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les membres ont un droit de vote égal au sein de l'assemblée générale. *CC 67 al. 1*

Procuration. Les membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode. Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. À la demande d'un cinquième des membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente. *CC 67 al. 2*

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les membres ont adhéré par écrit (y compris par courriel) équivalent à des décisions de l'assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'art. 68 CC, un membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux (*art. 75 CC*), signé par l'auteur du procès-verbal et / ou le président de l'assemblée (*art. 66 CC*)

Article 15 LE COMITE DE DIRECTION

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il gère et représente celle-ci.

Article 16 LES POUVOIRS DU COMITE

Ces droits et devoirs sont les suivants :

- Gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des Statuts (*Art. 69 al. 1 CC*).
- Prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'association
- Veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes
- Administrer les biens, actifs et ressources de l'association
- Tenir *les livres de l'association* (*art. 69a CC*)

- Engager et superviser un·e directeur·rice, si nécessaire
- convoquer et organiser l'assemblée générale (*art. 64 al. 2 CC*)

Article 17 LE BENEVOLAT

Tous les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'État de Fribourg. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employé.es rémunéré.es de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 18 LA NOMINATION DU COMITÉ

Le comité initial est élu par les membres fondateurs. Après cela, les nouveaux membres du comité sont élus par l'assemblée générale.

Article 19 LA DURÉE DE LEUR MANDAT

Les membres du comité sont nommés pour des mandats de trois ans, renouvelables à vie.

Le mandat prend fin à l'expiration de la durée du mandat, la révocation, la démission, l'incapacité ou le décès (art. 405 CO)

Article 20 LA RÉVOCATION ET DÉMISSION

Révocation. Le mandat d'un membre du comité peut être révoqué par l'assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président-e du comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacances en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 21 LA DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

Délégation. Le comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.es qu'il engage.

Représentation. Le comité désigne une personne *domiciliée en Suisse qui est* habilitée à représenter et à engager l'association.

Article 22 LES SEANCES DU COMITE DE DIRECTION

Réunion. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois par an.

Mode. Les membres du comité peuvent valablement participer à une *séance du comité* et prendre des décisions en personne, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen valablement décidé par le comité. Les réunions en personne peuvent avoir lieu en Suisse ou à l'étranger.

Convocation. Le/La Président·e du comité convoque les réunions du comité au moins un mois à l'avance.

Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président·e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

Article 23 LA PRISE DE DÉCISION

Voix et Majorités. Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président·e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux. Les réunions du comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Article 24 LE SECRÉTARIAT

Le comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un·e directeur·rice afin de gérer les affaires courantes de l'association.

Article 25 LA COMPTABILITÉ

Comptes. Le comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable (*art. 69a CC et art. 957 CO*)

Exercice. L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 26 LA RESPONSABILITÉ

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'association.

Article 27 LA DISSOLUTION CC 76

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les membres.

Dans ce cas, le comité procède à la liquidation de l'association.

Les actifs de l'association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes. Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

La version française, originale, fait foi.

Lieu et date de l'Assemblée constituante

Cottens, le 27 juillet 2024

Modifiés et approuvés lors de l'assemblée générale du 29 avril 2025 à Fribourg

Florian Blanco

Président



Valentine Perler

Vice-Présidente

